

le 19 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 octobre 2011

2011 DVD 168 Approbation et signature d'un marché à bon de commande relatif à la fourniture et livraison d'enrobé à froid stockable.

Mme Annick LEPETIT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le projet de délibération en date du 4 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert européen pour l'attribution d'un marché de fourniture et livraison d'enrobé à froid de couleur noire, stockable en seau, et sollicite l'autorisation de signer le marché à bons de commandes correspondant ;

Sur le rapport présenté par Mme Annick LEPETIT, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert européen pour l'attribution d'un marché de fourniture et livraison d'enrobé à froid de couleur noire, stockable en seau, conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières relatifs aux modalités d'attribution dudit marché dont les textes sont joints à la présente délibération,.

Article 3 : Le montant des prestations pour les 4 ans de durée du marché pourra varier, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, de 216.000 € HT à 648.000 € HT (258.336 € TTC à 775.008 € TTC).

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer ledit marché.

Article 5 : Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, M. le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du Code des Marchés Publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des Marchés Publics et est autorisé à signer ledit marché.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris 2012 et exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.